

## **Appel à candidatures pour autorisation d'occupation du domaine public**

### **Restauration de plein air au parc du Fogeo sur la commune d'Arzon**

#### Dénomination de l'établissement rattaché à la collectivité

Arzon événements  
8 rue de la gendarmerie  
56 640 ARZON  
Téléphone : 02 97 53 71 65  
[contact-evenements@arzon.fr](mailto:contact-evenements@arzon.fr)  
[www.arzonevenements.fr](http://www.arzonevenements.fr)

Depuis 2013, le parc du Fogeo -propriété de la commune d'Arzon, est géré par l'EPIC Arzon Evénements. Son emplacement littoral entre le port du Crouesty et la plage de Kerjouanno en fait un espace privilégié pour la pratique des sports et loisirs.

Parmi les équipements présents sur le parc, un espace ouvert d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> a la possibilité d'accueillir une activité de restauration de plein air . La précédente convention ayant pris fin en 2025, l'établissement Arzon événements, par délibération en Conseil d'Administration du 22 décembre 2025, propose d'en renouveler l'exploitation en la confiant à un opérateur économique extérieur.

Conformément à L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 prise sur le fondement de la loi

Sapin II du 9 décembre 2016, et à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, est présenté dans ce document l'appel à candidatures pour l'exploitation de l'activité déjà mentionnée ainsi que les conditions d'attribution.

### **1. Emplacement géographique et accessibilité**

Commune d'Arzon, Parc du Fogeo.

Voir annexes 1 – emplacement vue aérienne large et 2 – vue aérienne resserrée, du cahier des charges

Parking divisée en 2 zones : une zone bleue (disque) et une zone gratuite

### **2. Critères d'évaluation des offres**

Cohérence avec l'esthétique du parc

Investissements matériels ou à défaut descriptif du mobilier installé pour l'activité

Visa et signature du cahier des charges

Qualité du projet (infrastructures, personnel mis à disposition, animations)

### **3. Durée**

L'occupation est prévue pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

## 4. Procédure de candidature

Un dossier complet devra être déposé au plus tard le 15 avril 2026 (voie électronique ou remis en main propre au siège d'Arzon événements), comprenant les éléments suivants :

- Déclaration et motivation de la candidature
- Passif de l'exploitant (CV du représentant légal de l'exploitation, formations et diplômes)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance
- Un projet de gestion détaillant :
  - Un budget prévisionnel des 3 premières années
  - Les offres et tarifs
  - Les événements et animations envisagées
  - RH : masse salariale prévue

Les dossiers peuvent être déposés à l'adresse de l'établissement figurant en haut de page ou par voie électronique à l'adresse suivante : [contact-evenements@arzon.fr](mailto:contact-evenements@arzon.fr)

Date de parution du présent appel à candidatures : le 16 janvier 2026.

Supports de publication : <https://arzonevenements.fr/> / <https://www.arzon.fr/>

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Projet de cahier des charges pour une activité de restauration de plein air – Parc du FOGEO

#### Entre les soussignés :

**Arzon événements,**  
représenté par son directeur, Pierre TORNAIRE  
ayant son siège 8 rue de la gendarmerie, 56 640 Arzon  
ci-après dénommé « l'Etablissement »

#### Et :

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

---

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

---

##### Article 1 – Objet

Conformément à l'art. L2122-1 du CG3P, la présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper temporairement une portion du domaine public communal situé sur le parc du Fogeo, en vue d'y exploiter une activité de **restauration de plein air** pendant la saison estivale.

---

##### Article 2 – Nature et durée de l'occupation

L'occupation est consentie à titre **précaire et révocable** (art. L2122-2 du CG3P), pour une durée déterminée ; allant du **1<sup>er</sup> juin 2026** au **15 septembre 2030**, sans création de droits réels ni de renouvellement automatique.

---

##### Article 3 – Superficie et aménagement

L'occupation concerne une surface d'environ **600 m<sup>2</sup>**, délimitée conformément au plan annexé à la présente convention (annexe 1), ainsi qu'un local de rangement situé en face du terrain (annexe 2). L'Occupant pourra y installer les équipements nécessaires à l'activité de club de natation, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etablissement, pour tout aménagement ou modification.

L'établissement met à disposition de l'Occupant :

- Un branchement électrique donc le raccordement sera fait directement sur le coffret électrique par un électricien habité, à la charge de l'Occupant (le contrat de fourniture est déjà établi avec l'Etablissement)

- Une alimentation en eau et un dispositif d'évacuation des eaux usées. Le raccord en eau et l'évacuation seront à la charge de l'Occupant et effectués par un plombier habilité à cet effet. A chaque fin de saison, l'Occupant s'assurera d'avoir fermé l'arrivée d'eau pour prévenir de toute surconsommation pendant son inactivité
- Stationnement : l'accès de toute véhicule motorisé dans l'enceinte du parc préservé devra se limiter aux livraisons et évacuations des déchets. 2 badges électroniques seront remis à l'Occupant pour l'ouverture de la barrière ainsi que 2 disques de stationnement en zone bleu pour le personnel.

---

#### Article 4 – Redevance

En application de l'art. L2125-1, l'Occupant s'engage à verser à l'Etablissement une redevance annuelle d'occupation d'un montant forfaitaire de **7 500 € TTC**, payable en une fois, au plus tard le **15 septembre de l'année en cours**. Cette redevance est calculée en fonction de la durée et de la surface occupée.

En supplément, l'Occupant se verra facturer par la commune d'Arzon et l'Etablissement, titulaires respectifs des contrats d'alimentation en eau et en électricité, sa consommation réelle pendant la période d'occupation. L'Occupant règlera les factures des consommables sous 30 jours à réception de celles-ci.

Les indices d'arrivée et de départ seront établis en présence des deux parties et feront l'objet d'un formulaire daté et signé.

---

#### Article 5 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- Respecter la tranquillité publique et les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
  - Pendant la période d'activité, des animations musicales en acoustique uniquement sont autorisées 2 fois par semaine, entre 19h et 21h. Si des animations incluant de la musique amplifiée devaient avoir lieu, le dispositif de sonorisation devra être conforme à l'étude d'impact des nuisances sonores, affaire N°3437-1, transmise à l'Occupant et prévoyant les niveaux de seuils admissibles. Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 14 juillet (fête nationale) et du 15 au 16 août (fête annuelle communale), selon l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Maintenir les lieux en bon état de propreté et de sécurité ;
- Ouvrir son établissement pour le **1<sup>er</sup> juillet** de chaque année au plus tard
- Démonter et évacuer l'ensemble des installations au plus tard le **15 septembre de chaque année**, à ses frais ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'activité exercée sur le domaine public.
- Ne pas céder ou sous-occuper l'espace affecté sans autorisation expresse de l'Etablissement

- Respecter, dans la mesure du possible, des périodes d'ouverture pour répondre à la demande propre du parc, soit en saison haute pour les mois de juillet et août :
    - 6 jours d'ouverture hebdomadaires
- 

#### **Article 6 – Responsabilité et assurance**

L'Occupant devra fournir, avant le début de l'occupation, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide pour la période concernée, un extrait KBIS de moins de 3 mois, ainsi que le permis d'exploitation

---

#### **Article 7 – Résiliation**

La présente autorisation est **précarité et révocable** à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou manquement grave aux obligations contractuelles :

- Non-paiement de la redevance annuelle
  - Sous-location partielle ou totale de l'activité
  - Documents non conformes à l'article 6
- 

#### **Article 8 – Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, situé au [3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes](#).

---

Fait à Arzon,  
En deux exemplaires originaux.

---

**Pour l'Etablissement**

**Pour l'Occupant**

Annexe 1 : localisation de l'espace alloué

